

R.16.8.11

## **RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE CONCERNANT LA FORMATION DES DIRECTRICES ET DIRECTEURS DES ECOLES PRIMAIRES DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA (RCJU)**

---

Le Rectorat,

- vu le règlement des études<sup>1</sup>,
- vu le règlement général concernant les formations complémentaires et post-grades (ci-après : le règlement général)<sup>2</sup>,

arrête :

### **I Dispositions générales**

---

#### **Article premier**

But

Le présent règlement régit la formation complémentaire visant l'obtention d'une attestation de la *formation des directrices et directeurs des écoles primaires de la République et Canton du Jura (RCJU)*.

#### **Art. 2**

Champ d'application

Le règlement fixe :

- a) le cadre de la formation;
- b) les critères et la procédure d'admission des candidates et candidats;
- c) la durée et l'organisation de la formation;
- d) les conditions d'obtention du titre;
- e) les frais de formation.

#### **Art. 3**

Documents annexes

Le présent règlement s'appuie sur la description de la formation faite dans le document intitulé « Formation spécifique des directeurs-trices EP JU, volée 2018-2021 » du 14 septembre 2018 et la planification dans laquelle sont définis les contenus généraux de la formation.

### **II Cadre de la formation**

---

#### **Art. 4**

Principe et objectif

<sup>1</sup>Les participantes et participants acquièrent, dans le cadre de la formation, les compétences qui leur permettront d'occuper la fonction de directrice ou de directeur.

---

<sup>1</sup> R.11.34

<sup>2</sup> R.11.8

### III Direction et commission

---

**Art. 5**  
Direction La formation continue assume la direction de la formation.

**Art. 6**  
Commission Il n'est pas constitué de commission. Les tâches normalement dévolues à la commission sont assumées par le Rectorat, conformément au Règlement général.

### IV Critères et procédure d'admission

---

**Art. 7**  
Critères d'admission Les candidates et les candidats sont admis à la formation en fonction des critères suivants :

- a) être enseignante ou enseignant reconnu par la CDIP;
- b) être enseignante ou enseignant occupant la fonction de directrice ou de directeur dans une école primaire de la RCJU;
- c) être enseignante ou enseignant prédestiné à occuper la fonction de directrice ou de directeur d'école primaire de la RCJU;
- d) être préavisé-e favorablement par le Service de l'Enseignement (SEN) de la RCJU.

**Art. 8**  
Inscription, volée de formation<sup>1</sup>La formation continue procède à l'annonce publique d'ouverture de la procédure d'admission et met les formulaires d'inscription à la disposition des personnes candidates à la formation.  
<sup>2</sup>En principe, la formation est organisée une seule fois, durant la période 2018 à 2021 (volée 2018-2021).

**Art. 9**  
Dossier de candidature Les personnes candidates déposent un dossier de candidature auprès de la HEP-BEJUNE.

**Art. 10**  
Décision et résultats La formation continue décide des admissions sur la base des dossiers de candidature et de l'application des critères d'admission.

**Art. 11**  
Communications<sup>1</sup>La formation continue communique au Rectorat la liste des personnes admises à suivre la formation.  
<sup>2</sup>La formation continue informe de ses décisions toutes les personnes qui ont fait acte de candidature à la formation.

### V Durée, organisation et financement de la formation

---

**Art. 12**  
Plan d'études<sup>1</sup>La formation compte 15 crédits ECTS, répartis sur 3 ans.  
<sup>2</sup>Les thèmes généraux du plan d'étude et le programme sont communiqués aux participantes et aux participants.

**Art. 13**  
Taxes et frais de formation

<sup>1</sup>Aucune taxe n'est perçue auprès des participantes et des participants.

<sup>2</sup>Les frais de la formation sont imputés au budget préciputaire jurassien.

## VI Validation, certification

---

**Art. 14**  
Principe

Le concept d'évaluation ainsi que les conditions de certification édictés dans le cadre de la HEP – BEJUNE s'appliquent par analogie à la formation<sup>3</sup>.

**Art. 15**  
Conditions de validation

<sup>1</sup>Au terme de la formation, les trois points suivants doivent être validés :

- a) la présence régulière aux cours, soit au minimum 80% pour chacun des 4 thèmes du plan d'étude ; les absences doivent être formellement justifiées et acceptées par la direction de la formation;
- b) le respect des conditions fixées par la formatrice ou le formateur pour la validation de leurs modules spécifiques ;
- c) la validation d'un travail de fin de formation.

<sup>2</sup>En cas d'absence, un travail complémentaire peut être exigé.

<sup>3</sup>La direction de la formation valide ces conditions.

**Art. 16**  
Remédiation

En cas de non validation des points b) et c) de l'article 15, la formation continue propose une remédiation unique. La formation continue évalue la remédiation effectuée et se prononce sur la réussite ou l'échec définitif de la formation.

**Art. 17**  
Certification

Sur proposition de la formation continue, le Rectorat décerne l'attestation de *formation des directrices et directeurs des écoles primaires de la République et Canton du Jura (RCJU)* aux personnes qui ont satisfait aux conditions de validation selon l'article 15 ci-dessus.

## VII Voies de droit

---

**Art. 18**  
Voies de droit

<sup>1</sup>Les décisions relevant de l'application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'instance qui a rendu la décision dans un délai de dix jours après notification.

<sup>2</sup>Les décisions de la formation continue rendues sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de dix jours auprès du Rectorat.

<sup>3</sup>Les décisions du Rectorat rendues sur recours sont sujettes à recours, conformément au Code de procédure administrative de la République et Canton du Jura<sup>4</sup>, auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal, dans les trente jours dès leur communication.

---

<sup>3</sup> Directives concernant l'évaluation des formations (D.11.34)

<sup>4</sup> RSJU 175.1

## VIII Dispositions finales

---

**Art. 19**  
Promulgation

Le présent règlement a été adopté par le Rectorat de la HEP-BEJUNE dans sa séance du 27 mai 2019.

**Art. 20**  
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 27 mai 2019

**Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE**

Maxime Zuber  
Recteur

Julien Cléin  
Vice-recteur des formations